



PRÉFET DES ALPES-MARTIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES
ALPES-MARTIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société LAFARGE CEMENTS S.A
Cimenterie à Contes

Arrêté préfectoral d'autorisation temporaire d'exploiter
une installation nouvelle de co-incinération pour une campagne d'essais
et validation de certains types de déchets non dangereux

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° 14384

- VU le code de l'environnement, livre I, titre II - articles L.122-1 à L.122-3 ; livre V, titre I - articles L.511-1, R.512-2, R.512-26, R.512-33, R.512-36 et R.512-37 et titre IV - articles R.541-8 et R.541-10 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement, en particulier la rubrique 2771 ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 11238 du 15 décembre 1995 et n° 11505 du 9 septembre 1997 autorisant la société LAFARGE CEMENTS à exploiter une unité de production de clinker et ciments dans sa cimenterie à Contes ;
- VU la demande d'autorisation temporaire présentée par la société LAFARGE CEMENTS le 14 mars 2013 en vue de poursuivre son activité de production de clinker et ciments avec une campagne d'essais, validation et qualification de la co-incinération de déchets non dangereux dans une installation nouvelle de co-incinération ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 11 juin 2013 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 5 juillet 2013 ;

CONSIDÉRANT que la campagne d'essais présente un double intérêt économique et environnemental et s'inscrit dans une démarche de développement durable ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LAFARGE CIMENTS dont le siège social est situé au 5, boulevard Louis LOUCHEUR 92214 SAINT CLOUD Cedex est autorisée temporairement sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son usine de production de ciments et de clinker avec une installation nouvelle de co-incinération de Déchets Non Dangereux (DND) pour essais, validation et qualification dans sa cimenterie sise à Contes, au B.P 49 06391 Contes Cedex.

ARTICLE 1.1.2 - MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Le présent arrêté d'autorisation temporaire vient compléter les arrêtés mentionnés dans le tableau suivant :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs

Arrêté préfectoral du 28 décembre 1969

Arrêté préfectoral du 15 juin 1979

Arrêté préfectoral du 24 novembre 1982

Arrêté préfectoral du 15 décembre 1995

Arrêté préfectoral du 9 septembre 1997

Arrêté préfectoral du 8 juillet 2004

Arrêté préfectoral du 26 mai 2005

ARTICLE 1.1.3 - INSTALLATIONS NON-VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté temporaire s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Aliéné	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2771		A	Traitement thermique de déchets non dangereux	Co- incinération	Sans	Sans	18007,5 t/ 6 mois
			<ul style="list-style-type: none"> - Résidus de Broyage (RB) 5000 t/ 6 mois renouvelable 1 fois, soit 10000 t/an - Déchets Solides Broyés (DSB) ou Combustible Solide de Récupération CSR 5000 t/ 6 mois renouvelable 1 fois, soit 10000 t/an, - Boues (Séchées ou humides) STEPI 1500 t/ 6 mois renouvelable 1fois soit 3000 t/an STEPU 3500 t/ 6 mois renouvelable 1 fois, soit 7000 t/an, - Bois non dangereux 2500 t/ 6 mois renouvelable 1 fois, soit 5000 t/an, - Grignons d'olives 500 t/ 6 mois renouvelable 1 fois, soit 1000 t/an, - Papiers cartons produits par le site 7,5 t/ 6 mois renouvelable 1 fois, soit 15 t/an, 			Soit 36015 t/an,	

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'installation temporaire autorisée est située sur la commune de Contes au lieu dit « l'Usine » situé entre les lieux dits des « Mouchettes » et de « Pimian » le long de la route départementale n°15 sur la parcelle suivante.

Section	N° de parcelle
BT	25

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION TEMPORAIRE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier BV/ 2539367/ Rev0 daté du 14 mars 2013 déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 PROCEDURES DE VALIDATION ET POURSUITE D'ACTIVITE

ARTICLE 1.4.1 - DUREE DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

La présente autorisation temporaire cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

La campagne d'essais, validation pour qualification de co-incinération de DND est autorisée pour une durée de 6 mois. Cette période de 6 mois correspondant aux temps cumulés de conditions de co-incinération telles que définies à l'article 3.1.2.2 ci-dessous.

La première période de campagne d'essais de 6 mois autorisée par le présent arrêté viendra à terme au plus tard 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'exploitant s'organise de manière à comptabiliser les délais susmentionnés.

ARTICLE 1.4.2 - BILAN DE LA CAMPAGNE D'ESSAIS

A l'issue de la campagne d'essais de qualification de déchets non dangereux dans une installation nouvelle de co-incinération, l'exploitant adresse au préfet des Alpes-Maritimes un bilan complet sur les essais de fonctionnement de la cimenterie avec co-incinération de déchets non dangereux.

Ce bilan comprendra notamment.

- les quantités et les catégories de déchets reçus, refusés et co-incinérés,
- la caractérisation des déchets reçus et co-incinérés,
- les résultats des mesures d'auto-surveillance et les résultats des mesures effectuées par les organismes de mesures accrédités concernant :
 - les émissions atmosphériques,
 - l'auto-surveillance des eaux résiduelles,
 - la surveillance du milieu aquifère,
 - la surveillance de l'impact des rejets de l'installation sur l'environnement.
- les conditions d'exploitation,
- les éventuels incidents survenus,
- la synthèse des améliorations apportées afin de réduire les émissions de polluants,
- le bilan énergétique induit par la co-incinération des déchets sur le site.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION DE L'ACTIVITE TEMPORAIRE

ARTICLE 1.5.1 - PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation autorisée temporairement, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation temporaire cité au chapitre 1.3, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 - RENOUELEMENT TEMPORAIRE UNIQUE

L'exploitant adresse à Monsieur le Préfet sa demande de renouvellement unique d'une période de 6 mois une semaine avant l'échéance de la période initiale.

ARTICLE 1.5.3 - CESSATION D'ACTIVITE

L'exploitant notifie au Préfet ainsi qu'à l'inspection la cessation d'activité de la campagne d'essais une semaine avant son terme.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté d'autorisation temporaire est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
20/09/02	Arrêté relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux
02/02/98	Articles 52/53/54/55/56 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
03/05/93	Arrêté du 3 mai 1993 relatif aux cimenteries.
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du BSD mentionné à l'article 4 du décret n 2005-635 date du 30/05/2005.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral temporaire sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. - OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de l'installation temporaire pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristique, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation complémentaires pour l'ensemble de l'installation temporaire comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. - RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. - PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier aux sorties de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

ARTICLE 2.3.2. - ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON-PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté temporaire est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 - DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le ou les dossiers de demande d'autorisation correspondant à la situation administrative d'exploitation autorisée,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Les informations visées au présent tiret doivent être tenues à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations et tout particulièrement de l'installation temporaire de co-incinération de manière à permettre un niveau de co-incinération des déchets aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 - CONDITIONS DE COMBUSTION

Article 3.1.2.1 - Répartition des apports énergétiques des combustibles.

La répartition des apports énergétiques des différents combustibles classiques et dits de substitutions nécessaires au fonctionnement du four de la cimenterie est la suivante, lors de la campagne d'essais :

- Résidus de Broyage (RB)
- Déchets Solide Broyés (DSB) ou Combustible Solide de Récupération CSR
- Boues (Séchées ou humides)
- Bois non dangereux
- Grignons d'olives

Correspondant à un apport de 30 % en énergie de substitution aux combustibles traditionnels.

Les combustibles traditionnels

70 %

Article 3.1.2.2 - Installation de co-incinération

L'installation temporaire de co-incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultant de la co-incinération de déchets soient portés, de façon contrôlée et homogène, à une température de 850°C pendant 2 secondes. Quel que soit le point d'introduction du déchet, les gaz provenant de la combustion des déchets doivent être portés à une température de 850°C pendant deux secondes.

Article 3.1.2.3 - Conditions d'alimentation des déchets

L'installation temporaire de co-incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850°C ait été atteinte,
- si la charge du four en clinker n'a pas atteint 70% de sa capacité nominale,
- chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue,
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 8.2.1.1 montrent qu'une des valeurs limite d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

ARTICLE 3.1.3 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.4 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.5 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant du site ICPE n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.6 - EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052..

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2 - CALCUL DE LA HAUTEUR DE CHEMINÉE

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz et de l'environnement de l'installation. Ce calcul est réalisé conformément aux articles 53 à 56 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres est de 51,5 m.

ARTICLE 3.2.3 - VITESSE D'ÉJECTION DES GAZ

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale à 8 m/s pour les installations d'incinération d'une capacité inférieure à trois tonnes par heure. Elle doit être au moins égale à 12 m/s pour les installations de co-incinération et les installations d'incinération d'une capacité supérieure à trois tonnes par heure. Pour ces installations, une valeur inférieure à 12 m/s pourra être fixée dans l'arrêté d'autorisation, après justification à l'aide d'une étude de dispersion réalisée par l'exploitant.

ARTICLE 3.2.4 - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Four rotatif	50 MW	FHV / Coke / Déchets

ARTICLE 3.2.5 - CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées et/ou des poussières des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h
Conduit N° 1	51,5	2,6	Four rotatif	120000

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.6 - VALEURS LIMITEES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les émissions atmosphériques issues des installations doivent respecter les valeurs maximales suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations	Conduit n°1
Concentration en O ₂	10 %
Poussières	30 mg/Nm ³
SO ₂	400 mg/Nm ³ *
NO _x en équivalent NO ₂	800 mg/ Nm ³
COT	30 mg/Nm ³
HCl	10 mg/Nm ³
HF	1 mg/Nm ³
Cd + Tl	0,05 mg/Nm ³
Hg	0,05 mg/Nm ³
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,5 mg/Nm ³
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³
NH ₃	30 mg/Nm ³

* Ce seuil est modifié, compte tenu de la teneur en soufre pyritique des matériaux présents sur les sites de Pimian et de Drap.

ARTICLE 3.2.7 - QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs maximales suivantes :

Flux	Conduit N° 1			
	kg/h ou g/h	kg/j ou g/j	T/6 mois ou Kg/6 mois	T/an ou Kg/an
Poussières	3,6 kg/h	86,4 kg/j	14,4 T/ 6 mois	28,9 T/an
SO ₂	48 kg/h	1152 kg/j	193 T/ 6 mois	386 T/an

NO _x en équivalent NO ₂	96 kg/h	2304 kg/j	386 T/ 6 mois	772 T/an
COT	3.6kg/h	86.4 kg/j	14.4T/6 mois	28.9 T/an
HCl	1,2 kg/h	28,8 kg/j	4.82T/ 6 mois	9,65 T/an
HF	0,12 kg/h	2,88 kg/j	0,482T/6 mois	0,965 T/an
Cd + Tl	6 g/h	0,144 kg/j	24.1 Kg/ 6 mois	48,2 Kg/an
Hg	6 g/h	0,144 kg/j	24.1 Kg/ 6 mois	48,2 Kg/an
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,06 kg/h	1,44 kg/j	0,241T/6 mois	0,482 T/an
Dioxines et furanes	0,012 mg/h	0,288 mg/j	0,048 g/ 6 mois	0,0965 g/an
NH ₃	3,6 kg/h	86,4 kg/j	14.4 T/6 mois	28,9 T/an

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Utilisation	Débit maximal	
			horaire	Journalier
Réseau d'eau public d'eau potable	5100 m ³	Sanitaires	0,634m ³ /h	15,2 m ³ /j
Nappe alluviale	167500 m ³	Elaboration du cru/ Réseau incendie	60 m ³ /h	500 m ³ /j

ARTICLE 4.1.2 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

La seule eau pouvant être qualifiée de « process » est l'eau utilisée pour la réfrigération des auxiliaires électriques et mécaniques.

En outre, le circuit est conçu de manière à ce que cette eau soit réintroduite dans l'élaboration du cru. Il n'y a aucun rejet de cette eau prélevée lié directement au procédé cimentier sous forme liquide.

ARTICLE 4.2.2 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.3 - PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents.

ARTICLE 4.3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement et/ou de recueillir les eaux polluées ou susceptibles de l'être sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite et la gestion de ces dispositifs ou installations sont confiées à un personnel compétent.

Les dispositions prises pour que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé soient enregistrés et archivés dans le registre mentionné ci-dessus.

Le bac de confinement attribué à la zone four est dimensionné de manière à pouvoir traiter les 10 premiers millimètres de précipitations provenant de sa zone de collecte.

ARTICLE 4.3.5 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Le réseau de collecte des effluents susceptibles d'être générés au niveau de la zone dédiée à la co-incinération temporaire de l'établissement aboutit au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 Bassin de confinement zone four
Nature des effluents	Eaux pluviales en situation d'exploitation normale Eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incident ou d'accident
Exutoire du rejet	Milieu naturel Situation normale : Décantation
Traitement avant rejet	Situation incidentelle ou accidentelle : le mode d'élimination est déterminé en fonction des résultats des analyses.
Milieu naturel récepteur	Situation normale : Fleuve côtier Le Paillon après analyses des eaux

ARTICLE 4.3.6 - CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1 - Conception

Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2 - Aménagement

4.3.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7 - CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg /Pt /l.

ARTICLE 4.3.8 - GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté d'autorisation temporaire.

ARTICLE 4.3.10 - VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet N° 1 vers le milieu récepteur (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5).

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j) ou flux maximum spécifique Correspondant à la vidange totale du bassin de confinement
MES	35	7
DBO5	30	6
DCO	125	25
HCT	10	0,02
Azote global	30	6
Phosphore total	10	2

TITRE 5 - DECHETS A CO-INCINERER POUR QUALIFICATION

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation temporaire de l'installation de co-incinération pour assurer une bonne gestion des déchets présents à qualifier au niveau du procédé.

ARTICLE 5.1.1 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les DND destinés à être qualifiés pour la co-incinération dans l'établissement de Contes sont entreposés avant leur traitement ou leur valorisation thermique dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.2 - DECHETS PRODUITS PAR L'EXPLOITANT AUTORISES A ETRE TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Seuls les papiers, cartons ne contenant ni PCB ni PCT produits par l'exploitant dans son établissement et mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation de reprise de l'activité temporaire de co-incinération de DND sont autorisés à être éliminés au niveau de son procédé.

ARTICLE 5.1.3 - DECHETS EXTERNES AUTORISES A ETRE CO- INCINERES DANS L'ETABLISSEMENT

Les seuls déchets externes admis au sein de cet établissement, destinés aux essais de validation et de qualification sont mentionnés dans le tableau point 5.1.3.1 ci après.

Les DND admis seuls ou en mélanges ayant subi une opération de préparation répondent aux dispositions prévues aux articles R 541-8 et R541-10 du Code de l'Environnement.

Article 5.1.3.1 - Caractéristiques des déchets énergétiques

Lieux d'injection dans le four :

Tuyère principale et/ ou tuyère grille Lepol.

Codification	Désignation	Nature des déchets masse	Provenance des déchets
030105	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et plaques autres que ceux visés à la rubrique 030104*	Bois non dangereux 5000 t/an, Grignons d'olives 1000 t/an, Papiers cartons produits par le site 15 t/an,	Région PACA
150103	Emballages en bois		
170201	bois		
200101	Papier et carton		
200138	Bois autres que ceux visés à la rubrique 200137*		
030310	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique.	Boues (Séchées ou humides) STEPI 3000 t/an, STEPU 7000 t/an,	
030311	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 030310*		
070112	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 070111*		
190206	Boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 190205*		
190805	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines		
190812	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 190813*		
200304	Boues de fosses septiques		
200306	Déchets provenant du nettoyage des égouts		
070213	Déchets plastiques		
150101	Emballages en papier/carton		
150102	Emballages en matières plastiques		

150106	Emballages en mélange		
160103	Pneus hors d'usage		
160119	Matières plastiques		
190210	Déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 190208* et 190209*		
190305	Déchets stabilisés autres que ceux visés à la rubrique 190304*		
190307	Déchets solidifiés autres que ceux visés à la rubrique 190306*		
200139	Matières plastique		
200307	Déchets encombrants		

ARTICLE 5.1.4 - PROCEDURES DE LIVRAISON ET DE RECEPTION DES DECHETS

Avant d'admettre un déchet destiné à la campagne d'essais pour validation et ou qualification au niveau de son installation nouvelle de co-incinération, l'exploitant s'organise avec les producteurs de déchets ou, à défaut, au détenteur de manière à garantir que les lots de DND seuls, préparés ou en mélange répondent au caractère non dangereux tel qu'il est défini aux articles R 541-8 et R 541-10 du Code de l'Environnement.

Article 5.1.4.1 - Information préalable

Il met en place une information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être co-incinéré :

- la provenance et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet,
- la composition chimique principale avec les plages de variation possible,
- les modalités de collecte et de la livraison,
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation,

Il peut le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente complémentaire pour finaliser une caractérisation plus précise du déchet.

Il est interdit à l'exploitant de recevoir un lot de déchets qui n'a pas fait l'objet d'une information préalable.

Article 5.1.4.2 - Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à co-incinérer le lot de déchets en question dans les conditions fixées à l'article 3.1.2. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés.

- la composition chimique principale du déchet brut,
- la teneur en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre Métaux lourds et PCP,
- le pouvoir calorifique.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité de d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur le site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a été refusé l'admission d'un déchet.

Article 5.1.4.3 - Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur,
- la date et l'heure de réception,
- l'identité du transporteur et son numéro d'agrément pour le transport et ou le négoce de déchets,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats des analyses effectuées sur les lots de déchets admis sur son site. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

Dans le cas des installations accueillant les déchets d'un unique producteur, des informations différentes peuvent être consignées, notamment en fonction de la localisation de l'installation ou du mode d'acheminement des déchets.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 - AMENAGEMENTS

L'installation temporaire pour essais est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 - VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 - VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

En outre, les niveaux de bruit en limite de propriété ne devront en aucun cas excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents supplémentaires susceptibles de concerner les installations temporaires et existantes et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 7.1.1 - STOCKAGE DES DECHETS A CO-INCINERER SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les nouveaux déchets non dangereux admis seuls ou en mélange ayant subi une opération de préparation sont limités en quantité et stockés dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.1.2 - TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules transportant les DND sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

ARTICLE 7.1.3 - ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident résultant des essais suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.2 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.2.1 - DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté si besoin de moyens complémentaires adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le dossier de demande d'autorisation temporaire.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et le cas échéant des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.2.2 - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.3 - CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.2.4 - CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.2.4.1 - Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne est défini dans le Plan d'Intervention Cimentier.(PIC)

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

ARTICLE 7.2.5 - PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.2.5.1 - Bassin de confinement et bassin d'orage

La zone dédiée à l'installation temporaire nouvelle de co-incinération est équipée d'un bassin de confinement étanche ou d'un dispositif équivalent dimensionné de manière à ce qu'il soit capable de recueillir l'ensemble des eaux polluées ou susceptibles de l'être lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux d'extinction et de refroidissement avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par les articles 4.3.5 et 4.3.9 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et des moyens de lutte correctement dimensionnés et mis en œuvre en cas d'incendie majeur sur le site. En outre, le volume de ce ou ces bassins doit être égal au nombre de bornes incendies utilisables simultanément correspondant à un débit horaire de 60 m³/h pendant 2 heures par borne, soit 480 m³ pour 4 bornes à incendie.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de son installation nouvelle de co-incinération temporaire et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant met en œuvre à minima le programme d'auto-surveillance de ses émissions et de leurs effets défini ci-après. Il concerne les essais de validation et de qualification de co-incinération de DND. En cas de nécessité, l'exploitant adapte et augmente la nature et la fréquence de cette auto-surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures.

ARTICLE 8.1.2 - MESURES INOPINEES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus au titre 8 du présent arrêté d'autorisation temporaire de 6 mois renouvelable 1 fois, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin que des contrôles spécifiques des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1 - AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 8.2.1.1 - Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet N°1 - identification ; Cheminée du four rotatif
--

Rejet N°1

Paramètres	Usine Fréquence	Organisme accrédité Fréquence	Archivage
Débit			
O ₂ ou CO ₂			
Poussières			
SO ₂			
NO _x			
CO	continue	bi-mensuelle	

COT	Non concerné par les mesures en continu par l'usine.	
HCl		
HF		
Cd + Tl		
Hg		
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V		
Dioxines et furanes		
Benzène		
HAP totaux		
Naphtalène		
HCN		
PCB i		
PCB di		

Article 8.2.1.2 - Surveillance de l'impact des rejets de l'installation sur l'environnement

L'exploitant doit assurer une surveillance de l'impact de l'installation sur l'écosystème. Il sera pris comme point zéro les mesures (BIOMONITOR) effectuées pour l'année 2012.

Fréquence :

L'exploitant dépose dans l'écosystème les échantillons pour analyse au moment opportun de la campagne d'essais de manière à obtenir les résultats les plus représentatifs et objectifs de l'impact sur l'écosystème de la campagne d'essais temporaires susmentionnée.

Analyses

Paramètres
Dioxines
Furannes
As
Cd
Co
Cr
Cu
Hg
Mn
Ni
Pb
Sb
Se
Sn
Tl
V

ARTICLE 8.2.2 - AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 8.2.2.1 - Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	Auto surveillance assurée par un organisme accrédité
	Périodicité de la mesure	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)		
MES	Trimestrielle et / ou avant chaque vidange	Semestrielle
DBO5		
DCO		
Azote global		
Phosphore total		

ARTICLE 8.2.3 - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LA QUALITE DES MASSES D'EAU

La surveillance des effets sur le biotope est réalisée comme suit :

Avant le début de la campagne d'essais, les paramètres suivants devront être mesurés en complément de la campagne réalisée en 2012 afin de compléter le point de référence (point zéro) de chaque point de surveillance des eaux de surface et des eaux souterraines.

- > NO₂, NO₃, NH₄, Cl, SO₄, PO₄, K, Na, Ca, Mg,
- > analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliforme totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles,
- > PCB

Pendant la campagne d'essais temporaire dans son installation nouvelle de co-incinération, l'exploitant procède à l'auto-surveillance des masses d'eau selon le tableau suivant.

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Fréquence	
surveillance des eaux de surface nombre : 2		
Pastres Amont / Pastres Aval		
pH	1 fois	lors de la dernière semaine de la campagne d'essais
Potentiel oxydo - réduction		
résistivité		
Température		
COT		
Surveillance des eaux souterraines nombre : 3		
Piézo 1/ Puits/ Piézo 3		
pH	1 fois	lors de la dernière semaine de la campagne d'essais
Potentiel oxydo - réduction		
résistivité		
Température		
COT		

Pour la surveillance des eaux de surfaces, l'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval de son (ses) rejet(s) à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses eaux résiduares avec les eaux du milieu naturel.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 8.3.1 - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles du programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.3.2 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA CAMPAGNE D'ESSAIS

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport contenant les résultats des mesures exigées par le chapitre 8.2 du présent arrêté dans le mois suivant l'échéance prévue et selon la fréquence de mesure imposée.

Concernant les paramètres mesurés en continu imposés à l'article 8.2.1.1, l'exploitant établit un tableau indiquant les valeurs moyennes mensuelles de chaque paramètre.

TITRE 9

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Contes où il pourra être consulté;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Contes pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire;
- le même extrait sera en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement;
- un avis est inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

TITRE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la société LAFARGE CEMENTS,
- au maire de Contes,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au délégué de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- au directeur de l'institut national de l'appellation d'origine et de la qualité,
- au chef de l'Unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice le 05 AOUT 2013

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DRM-D 1191



Jehan-Eric WINKLER

